

contient une partie du sang de tous les premiers immigrants des Provinces maritimes, à l'exception des Français. Le pays compte près de trois millions et demi de gens d'ascendance française. Pourquoi ne pas ajouter à l'amendement les mots "gens de France"? Il y a affinité dans ce cas. A moins qu'un amendement comme celui-ci ne soit clairement défini, ceux d'entre nous qui cherchent à se montrer justes et équitables et qui ne sont pas très au courant des subtilités de la loi, se trouveront dans une situation intenable.

Je félicite le secrétaire d'Etat d'avoir pris toutes ces questions en considération. Lorsque j'ai pris la parole sur cette question, j'ai dit que, pour une fois, un ministre du Gouvernement me faisait plaisir. Je ne vois aucune raison de revenir sur ce que j'ai dit. J'accepte le bill sous sa forme actuelle. Je voterai pour ce projet de loi, tel qu'il est rédigé, à moins que quelqu'un ne propose quelque chose de mieux.

M. FULTON: Je sais que le comité a hâte de passer à la mise aux voix, mais il conviendrait peut-être de fournir à l'honorable représentant de Témiscouata l'occasion de nous donner une autre définition.

Les observations de l'honorable député de Swift-Current m'ont intéressé, car je crois qu'on y répondra. Le projet de loi constitue déjà une réponse à cet égard, mais je crois qu'il en recevra une autre de l'honorable représentant d'Eglinton. J'ai hâte de connaître la façon dont il va voter au sujet de l'amendement.

Les observations des derniers opinants indiquent que, si nous pouvions nous entendre sur l'importance de l'amendement, nous le rejeterions ou l'accepterions à l'unanimité. Les honorables vis-à-vis croient que nous n'avons pas réussi à démontrer que l'adoption de l'article, sous sa forme actuelle, ne léserait aucunement les sujets britanniques qui viendront s'établir au pays. Je désire formuler quelques observations sur cette question. Si, après tout ce qu'on nous a dit sur l'importance de l'unanimité en la matière, nous étions convaincus que l'article ne modifiera en rien le sort des sujets britanniques non canadiens qui viendront s'établir au pays, nous n'insisterions certes pas sur l'amendement: mais nous ne sommes pas convaincus.

Je me permets de rappeler au secrétaire d'Etat les paroles qu'il a employées en proposant la deuxième lecture du projet de loi et que je relève à la page 540 du hantsard. Voici:

Le bill vise à établir définitivement une citoyenneté canadienne qui soit la base sur laquelle reposeront les droits et privilèges des Canadiens.

[M. Bentley.]

Avant-hier soir, j'ai demandé au ministre comment il conciliait ces paroles et celles qu'il a prononcées par la suite, lorsqu'il a affirmé que le projet de loi ne léserait en rien les droits des sujets britanniques qui viendront au Canada. Le ministre prétend que j'interprète mal ses paroles, monsieur le président, ce qui n'est pas précisément exact. J'ai simplement cité ce qu'il a dit, le priant de s'expliquer. De nouveau, je demande au secrétaire d'Etat ce qu'il entend par les mots "droits et privilèges des Canadiens"? Si j'en juge par sa façon de s'exprimer, l'exercice de ces prérogatives dépend de l'acquisition de la citoyenneté canadienne.

Au cours de la discussion, on a reconnu, en général, que jusqu'à l'adoption de la mesure, les sujets britanniques arrivant au Canada jouiraient, un an après leur entrée au pays, sinon au débarquement de tous les droits et privilèges accordés aux Canadiens. A l'avenir, toutefois, ils ne les obtiendront qu'après avoir acquis la citoyenneté, ce qui exigera cinq ans. Le ministre n'est pas de cet avis; nous ne nous entendons pas encore sur cette question.

L'hon. M. MARTIN: L'honorable député me permet-il de m'expliquer une fois de plus? Qu'il soit bien entendu que la question ne sera pas contestée. Sous l'empire du bill, tous les droits et privilèges dont les sujets britanniques jouissent actuellement leur seront conservés. L'affirmation n'est-elle pas suffisamment catégorique?

M. GREEN: La question est plus complexe.

L'hon. M. MARTIN: L'honorable député peut-il m'indiquer de quel droit ou privilège un sujet britannique sera privé par suite de l'adoption de la mesure?

M. FULTON: Il ne suffit pas de répéter pour prouver. Le ministre ne se lasse pas de dire la même chose. Il a affirmé que, sous l'empire de la mesure, un sujet britannique n'est privé d'aucun droit. J'ai partagé son avis une seule fois lorsque j'ai dit: "Pas sous l'empire du présent bill". Celui-ci ne nuit aucunement aux sujets britanniques actuellement au pays, mais il suscite des difficultés à ceux qui voudront y entrer à l'avenir.

Des VOIX: Quel obstacle?

M. FULTON: Le fait qu'ils devront attendre cinq ans pour acquérir la citoyenneté canadienne. On admet généralement, à l'heure actuelle, qu'à toute fin pratique, ils l'acquiescent au moment où ils mettent pied sur notre sol ou, du moins, après un séjour d'un an.

L'effet de la disposition relative au séjour de cinq ans se fera sentir dès que sera adoptée une loi prescrivant que ces droits et devoirs